

RÈGLES

ET

RÈGLEMENTS PERMANENTS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DU

CANADA.

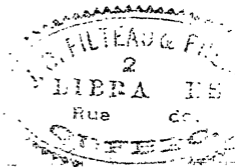
Adoptés dans la première Session du premier Parlement Provincial.

Impression ordonnée le 19e Juin, 1841.

KINGSTON:

IMPRIMÉS PAR G. DESBARATS & T. CART.

1841.



RÈGLES

ET

RÈGLEMENTS PERMANENTS.

ASSEMBLÉES ET AJOURNEMENTS DE LA CHAMBRE.

1.

RESOLU—Que cette Chambre s'assemblera à une heure de l'après midi, et si à une heure le QUORUM n'est pas complet, Mr. l'Orateur pourra prendre le Fauteuil et ajourner.

Heure de l'ajournement.

2.

Lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres doivent tenir leurs places, jusqu'à ce que l'Orateur quitte le Fauteuil.

Ordre en sortant de la séance.

3.

3.

Noms inscrits lors d'un ajournement faute de quorum.

Que toutes les fois que l'Orateur sera obligé d'ajourner la Chambre faute d'un QUORUM, l'heure à laquelle tel ajournement sera fait et les noms des Membres alors présents, seront insérés dans les journaux.

 QUORUM.

4.

Annonce d'un quorum.

Que sur l'apparence d'un QUORUM, l'Orateur prendra le Fauteuil et les Membres seront appelés à l'ordre.

5.

Verge noire.

Que l'Orateur prendra toujours le Fauteuil lorsque l'Huissier de la verge noire sera à la porte, quelque soit le nombre des Membres alors présents.

 DES MINUTES.

6.

Lecture du Journal.

Qu'immédiatement après que l'Orateur aura pris sa place, les Minutes

nutes du jour précédent, seront lues par le Greffier, afin que s'il se trouve des erreurs, elles soient corrigées par la Chambre.

L'ORATEUR.

7.

Que l'Orateur fera observer l'Ordre et le DECORUM, et décidera toutes questions d'ordre, sauf appel à la Chambre.

Ordre et decorum.

8.

Que l'Orateur ne prendra aucune part aux débats, ni ne votera en aucun cas, excepté lorsque la Chambre sera également divisée ; alors il pourra donner les raisons de son vote ; il sera debout et découvert, quand il s'adressera à la Chambre.

Vote de l'Orateur.

9.

Que quand l'Orateur sera requis d'expliquer un point d'ordre ou de pratique,

Explication de l'Orateur sur une question d'Ordre.

pratique, il doit citer la règle applicable au cas, sans argument ni commentaire.

DES MEMBRES.

10.

Membre
qui parle.

Que chaque Membre, avant de parler, se levera découvert et s'adressera à l'Orateur.

11.

Deux ou
plusieurs
Membres
qui se le-
vent en mê-
me temps.

Que quand deux ou plusieurs Membres se leveront en même tems, l'Orateur nommera le Membre qui parlera le premier ; mais l'autre ou les autres pourront en appeler à la Chambre, s'ils ne sont pas contents de la décision de l'Orateur, en mettant la Question, “ *Qui s'est levé le premier ?* ”

12.

Cas où
les Mem-
bres ne doi-
vent pas
voter.

Que tout Membre présent, lorsqu'une question est mise aux voix, doit

doit voter sur icelle, à moins qu'il n'en soit excusé par la Chambre, ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la question ; pourvu que tel intérêt ait rapport à quelque profit pécuniaire, ou qu'il soit d'une nature particulière à l'égard du Membre, et non d'un intérêt commun avec le sujet en général, auquel cas il ne devra pas voter.

13.

Que lorsque l'Orateur pose la question, aucun Membre ne doit sortir ou traverser la Chambre ; quand un Membre parle, on ne doit tenir aucun discours pour l'interrompre, excepté pour l'appeler à l'ordre, et on ne doit pas passer entre lui et le Fauteuil.

Ordre
lorsque l'O-
rateur pose
une ques-
tion.

14.

Un Membre appelé à l'ordre doit s'asseoir, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer ; et s'il en appelle à la Chambre, le cas sera décidé

Membre
appelés à
l'Ordre.

décidé sans débat ; et s'il n'y a point d'appel à la Chambre, la décision de l'Orateur sera suivie.

15.

Irrévén-
ce ou
propos in-
ieux.

Aucun Membre ne parlera qu'avec respect de la Reine ou d'aucun de la famille Royale, ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province ; ni ne fera usage de propos indécent ou improprie contre les procédés de la Chambre, ou contre aucun Membre particulier, et ne parlera que sur la question en débat.

16.

Membre
peut de-
mander que
la question
&c. soit lue.

Que chaque Membre a droit de requérir que la question ou motion en débat, soit lue pour son information, en aucun tems des débats ; mais non pas de manière à interrompre le Membre qui parle.

17.

Qu'aucun Membre ne parlera plus d'une fois sur une même question sans la permission de la Chambre, excepté pour une explication d'une partie essentielle de son discours, laquelle pourroit avoir été mal entendue; mais alors il n'introduira aucune matière nouvelle.

Nombre de fois que l'on peut parler.

18.

Qu'aucun Membre ne doit parler plus d'une fois, sans permission de la Chambre, sur la Question préalable.

Sur une question préalable.

19.

Que tout Membre peut en tout tems demander que les Etrangers vident la Chambre, et alors l'Orateur ordonnera immédiatement au Sergent d'Armes d'en faire exécuter l'ordre sans débats.

Ordre de faire sortir les Etrangers.

20.

Membres
qui laissent
la séance.

Il est recommandé à chaque Membre, qui voudra sortir de la Chambre pendant la séance, de dire au Sergent d'Armes, l'endroit où on pourra le trouver en cas de besoin.

21.

Absence
des Mem-
bres.

Qu'aucun Membre pendant la session, ne pourra s'absenter pour plus d'une séance à la fois, sans une permission expresse de la Chambre.

22.

Congé
d'Absence.

Que cette Chambre n'accordera aucun congé d'absence, (à moins qu'il n'y ait quarante Membres présents en ville,) que sur des affaires des plus urgentes et accidentelles, spécialement exposées à cette Chambre.

 DU CONSEIL LÉGISLATIF.

23.

Messenger
du Conseil
Législatif.

Que le Maître en Chancellerie, qui assiste au Conseil Législatif, soit
reçu

reçu en qualité de son Messenger à la table du Greffier, les Membres assis, où il remettra le Message dont il sera chargé de la part du Conseil Législatif.

24.

Que tous les Messages de cette Chambre à l'Honorable Conseil Législatif, soient envoyés par un Membre de cette Chambre.

Messages
envoyés au
Conseil Lé-
gislatif.

25.

Que lorsque cette Chambre jugera nécessaire de demander une conférence avec le Conseil Législatif, les raisons à être données par cette Chambre, sur l'objet de la Conférence, seront déduites et passées par la Chambre, avant qu'il soit nommé un Messenger pour faire la dite demande.

Conféren-
ces avec le
Conseil Lé-
gislatif.

26.

Que les Messages de l'Honorable Conseil Législatif seront reçus dans cette Chambre, aussitôt qu'ils auront été annoncés par le Sergent d'Armes.

Messages
reçus du
Conseil Lé-
gislatif.

27.

Conseillers
Législatifs
qui assistent
aux
Débats.

Que les Conseillers Législatifs qui désireront entendre les débats, pourront avoir des sièges hors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin, sujets à se retirer quand on vuidera la Chambre.

DES ETRANGERS.

28.

Conduite
des Etran-
gers.

Que les Etrangers admis dans la Chambre, durant les séances, qui feront du bruit ou se conduiront irrégulièrement, seront commis à la garde du Sergent d'Armes, pour subir le jugement de cette Chambre.

DU JOURNAL, &c.

29.

Copies en
Français du
Journal,
&c.

Que des copies du Journal traduit dans la langue Française seront mises

SUR

sur la Table tous les jours pour l'usage des Membres ; et aussi copies des Discours du Trône, des Adresses, Messages et entrées des autres procédés et délibérations de la Chambre sur la demande qui en sera faite par deux Membres.

30.

Qu'une copie du Journal de cette Chambre soit délivrée à Son Excellence le Gouverneur, avant midi de chaque jour, après avoir été lue et approuvée par la Chambre, certifiée par le Greffier.

Copie du
Journal
pour le
Gouverneur.

31.

Que le Greffier fasse immédiatement un Index aux Journaux de cette Chambre référant aux diverses matières y contenues ; et qu'à la fin de chaque Session du Parlement, il fasse un semblable Index aux Journaux.

Index des
Journaux.

32.

Accès du
Conseil Lé-
gislatif aux
Journaux.

Que jusqu'à ce que cette Chambre adopte la mesure de faire imprimer ses votes tous les jours, cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire inspecter les Journaux de cette Chambre de la même manière que cette Chambre peut, par l'usage Parlementaire, faire inspecter les Journaux du Conseil Législatif.

 LES RÈGLES DE LA CHAMBRE.

33.

Applica-
tion des
Règles aux
Comités de
toute la
Chambre.

Que les Règles de la Chambre seront observées dans les Comités de toute la Chambre, autant qu'elles seront applicables, excepté la Règle qui limite le nombre de fois qu'on a droit de parler.

34.

Cas im-
prévus.

Que dans tous les cas imprévus, on aura recours aux Règles, Usages et

et formes du Parlement ; lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une Règle ou des Règles applicables à tels cas imprévus.

DIVISION DE LA CHAMBRE.

35.

Que sur une division dans la Chambre, les noms de ceux qui ont voté pour ou contre la question, doivent être entrés sur les Minutes, si deux Membres le requièrent.

Inscription des noms.

DES MOTIONS ET QUESTIONS.

36.

Qu'une motion pour ajourner est toujours d'ordre.

Motion d'ajournement.

37.

Qu'une motion pour que le Président laisse le Fauteuil, est toujours d'ordre.

Motion que le Président laisse le Fauteuil.

d'ordre, et doit être décidée avant toute autre motion.

38.

Forme des
motions et
leur lec-
ture.

Qu'aucune motion ne sera débattue ou posée, à moins qu'elle ne soit par écrit et secondée; et quand une motion sera secondée, elle sera lue en Anglais et en Français par l'Orateur, s'il possède ces deux langues; sinon, l'Orateur donnera lecture dans celle de ces deux langues qui lui sera familière, et la lecture en l'autre langue sera faite par le Greffier à la table, ou son Député, avant d'être débattue.

39.

Motions
ne peuvent
être retirées
sans permis-
sion.

Qu'après qu'une motion sera lue par l'Orateur, elle sera censée être en la possession de la Chambre; elle pourra néanmoins être en tout tems retirée par permission de la Chambre, avant d'être décidée ou amendée.

40.

Quand une question est en débat, aucune motion ne doit être reçue, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, la remettre à un Comité, l'ajourner à un certain jour, ou pour la question préalable, ou pour ajourner.

Motions sur des questions sous discussion.

41.

La question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclut tout amendement et débat sur la question principale ; et doit être dans les mots suivants : “ *la question principale sera-t-elle maintenant mise ?* ”

Question préalable.

42.

Que jusqu'à ce qu'une motion, pour référer une question à un Comité, soit décidée, on ne peut proposer aucune motion d'amendement sur la question principale.

Motions pour renvoi

43.

Ordre des questions.

Que toutes questions, soit en Comité ou dans la Chambre, seront mises dans l'ordre qu'elles auront été proposées.

44.

Nulle motion ne doit avoir un préambule.

Qu'aucune motion, précédée d'une préface ou préambule, ne sera admise dans cette Chambre.

45.

Réception des motions.

Que toute motion quelle qu'elle soit, lorsqu'elle est secondée, doit être reçue et lue par l'Orateur, excepté dans les cas prévus par les Règles de la Chambre.

46.

Motions contraires an Règles ou Privilèges.

Qu'il sera du devoir de l'Orateur, lorsqu'il croira qu'une Motion par lui reçue et lue peut être contraire aux Règles ou Privilèges de cette Chambre, de l'en avertir aussitôt avant que la

la Question soit mise sur telle Motion, et de citer la Règle applicable au cas.

AIDES ET SUBSIDÉS.

47.

Si aucune motion est faite dans la Chambre pour aucune Aide, Subside, impôt ou charge sur le peuple, la considération et débat de telle motion ne doit pas se faire tout de suite, mais elle sera ajournée jusqu'à tel jour subséquent que la Chambre jugera à propos de fixer, et alors l'objet sera référé à un Comité général de la Chambre ; et le rapport de son opinion sera fait, avant qu'aucune résolution ou vote ne soit passé sur l'objet en question.

De l'ordre
quand aux
Motions
concernant
les Aides et
Subsidés.

48.

Que tous Aides et Subsidés accordés à Sa Majesté par la Législature du Canada, sont le seul don de l'Assemblée

Droits de
cette Cham-
bre, tou-
chant les
Aides et
Subsidés.

semblée de cette Province ; et que tous *Bills* pour accorder telles aides et subsides doivent commencer dans l'Assemblée, parce que c'est le droit incontestable de l'Assemblée de diriger et de fixer dans chacun de ces *Bills*, les fins, les buts, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le Conseil Législatif.

49.

Abandon
de ses
strictes
droits en
certains
cas.

Qu'afin d'accélérer les affaires de la Législature, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège réclamé et exercé par elle, en rejetant des *Bills*, venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposent des peines pécuniaires, et en rejetant des amendements faits par le Conseil Législatif, parce qu'ils introduisent ou altèrent les pénalités pécuniaires imposées par les *Bills* qui lui sont envoyés par la Chambre ; pourvu que telles pénalités imposées en iceux, soient
seulement

seulement pour punir ou prévenir les crimes et offenses, et qu'elles ne tendent pas à mettre une charge sur le sujet, soit comme aides et subsides accordées à Sa Majesté, ou pour aucuns effets généraux et spéciaux par le moyen de droits, péages, cotisations, ou autrement.

DES BILLS PUBLICS.

50.

Que tout *Bill* Public sera introduit par une motion, afin d'avoir permission d'introduire tel *Bill*, dont le titre sera spécifié dans la motion, ou par une Motion afin de nommer un Comité pour le préparer et le soumettre à la Chambre ; ou par un ordre de la Chambre sur le rapport d'un Comité.

Manière
d'introduire les
Bills.

51.

Qu'aucun *Bill* ne sera renvoyé à un Comité ni amendé avant qu'il ait été lu deux fois.

Lus deux
fois.

52.

Amendemens rapportés par les Comités.

Que tout amendement doit être rapporté à la Chambre par le Président à sa place ; après le rapport, le *Bill* sera de nouveau sujet aux débats et amendemens dans la Chambre, avant que la question pour le grossier soit proposée.

53.

Lus trois fois à différens jours, avec exception.

Que tout *Bill* recevra trois différentes lectures, chacune à différens jours, avant qu'il soit passé, excepté dans les occasions urgentes et extraordinaires, et dans ce cas il pourra être lu deux ou trois fois dans un jour.

54.

Lectures comment certifiées.

Que quand un *Bill* est lu dans la Chambre, le Greffier doit en certifier la lecture et la date sur le dossier.

55.

Que les *Bills* référés à un Comité de toute la Chambre, seront premièrement lus en entier par le Greffier, puis par le Président, et ensuite discutés, clause par clause ; le préambule et le titre seront considérés en dernier lieu.

Lectures
des Bills
en Comités
généraux.

56.

Que quand un *Bill* est passé par la Chambre, le Greffier doit le certifier et mettre la date au bas du *Bill*.

Bills passés
par la
Chambre.

57.

Qu'on procédera de la même manière, tant pour les *Bills* qui auront pris leur origine et passé dans le Conseil Législatif, que pour ceux qui auront pris leur origine dans cette Chambre.

Bills qui
originent
au Conseil
Législatif.

58.

Il sera du devoir du Greffier en Loi, après la présente Session, de réviser

Certains
devoirs as-
signés au
Greffier en
Loi.

réviser tous les *Bills Publics*, après la première lecture ; après avoir fait telle révision, il y mettra les initiales de son nom, il certifiera en encre rouge sur le dossier des dits *Bills*, qu'ils sont corrects, et le dit Greffier en Loi sera responsable de la due exécution de tel devoir en obéissance à cette **Résolution** : et afin qu'il puisse être informé régulièrement des *Bills* qui auront été lus une première fois, il sera du devoir du plus ancien Greffier des Comités de cette Chambre, de lui fournir, chaque jour pendant la session, une liste des *Bills* qui auront été lus pour la première fois, et du jour qui aura été fixé pour la seconde lecture, et que dans tous les étages subséquents de tels *Bills*, le dit Greffier en Loi sera aussi responsable d'iceux, et verra qu'ils soient corrects, dans le cas où des amendements y auroient été faits ; et que le dit Greffier en Loi fera un abrégé, (*Breviat*), de chaque tel *Bill* avant la seconde lecture.

59.

Que tous *Bills* tant Publics que Privés et les abrégés d'iceux, seront imprimés, avant la seconde lecture, pour l'usage des Membres de la Législature, à moins que la Chambre ne dispense, dans certains cas, de telle impression, à l'exception néanmoins de certains *Bills* de continuation d'Actes, ou *Bills* de Remboursements, ou autres *Bills* courts qui n'introduisent aucune innovation importante, de l'impression desquels Mr. l'Orateur pourra de lui même, dispenser.

Bills et
Breviats
seront im-
primés—
exception.

DES BILLS PRIVÉS.

60.

Tout *Bill* privé doit être introduit par requête, présentée par un Membre, et secondée.

Introduc-
tion de
Bills privés.

61.

61.

Précédés
en certain
cas, du Rap-
port d'un
Comité.

Qu'il ne sera pas permis d'introduire aucun *Bill* sur aucune pétition tendante à proposer aucun ouvrage à faire par péage ou droits imposés à cette fin, dans aucun lieu particulier, avant que telle pétition ait été référée à un Comité, qui en examinera l'objet et fera rapport à la Chambre.

62.

Nulle Pétition entendue qu'après le Rapport.

Que lorsqu'aucune Pétition ou *Bill* présenté à la Chambre, aura été référé à un Comité pour en examiner le sujet, et en faire le rapport qui lui paroîtra convenable, la Chambre n'admettra aucuns des Pétitionnaires à être entendus par eux ou leur Conseil, contre telle Pétition ou *Bill*, jusqu'à ce qu'il ait été d'abord fait rapport du sujet à la Chambre.

63.

Le Comité siégeant doit donner avis.

Que le Président d'aucun Comité sur un *Bill* privé, ne doit siéger avant d'en

d'en avoir affiché notice dans le vestibule de la Chambre, huit jours d'avance.

64.

Que toutes personnes dont l'intérêt ou la propriété peut être affecté par aucun *Bill* privé, comparoîtront personnellement devant le Comité pour donner leur consentement, et si elle ne peuvent comparoître personnellement, elles enverront leur consentement par écrit, qui sera prouvé devant le Comité par un ou plusieurs témoins.

Et les intéressés sont entendus devant le Comité.

65.

Que lorsqu'aucun *Bill* sera soumis à la Chambre pour confirmer des Lettres Patentes, une vraie copie des dites Lettres Patentes sera annexée au dit *Bill*.

Bills pour confirmation de Lettres Patentes.

66.

Avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir

Pétitions pour des Bills qui accordent

des privilèges exclusifs doivent être précédées de certains avis publics.

tenir permission d'introduire un *Bill* privé pour ériger un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque Chemin de Barrière, ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusif quelconque, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de la demande qu'on se propose de faire, dans un des papiers publics du District, publiés en Anglais, et dans l'un de ceux publiés en Français, s'il y en a, et par une affiche posée à la porte des Eglises des Paroisses ou Townships qui pourront être intéressés à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois avant que telle Pétition soit présentée.

67.

Temps pour la réception des Pétitions pour *Bills* privés.

Qu'à l'avenir cette Chambre ne recevra des Pétitions pour des *Bills* privés que dans les premiers quinze jours

jours de chaque session.

68.

Que cette Chambre ne recevra des *Bills* privés que dans les premiers vingt-quatre jours de chaque session.

ms pour
Tecevoir
rec Bills
des és.
priv

69.

Que cette Chambre ne recevra aucun Rapport de Comité Spécial, sur aucun tel *Bill* privé, que dans les premiers quarante jours de chaque session.

Tems pour
recevoir des
Rapports
sur Bills
privés.

70.

Après la présente Session, et avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un *Bill* privé pour ériger un Pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel *Bill*, en donnant la Notice ordonnée par la règle soixante-et-sixième, donneront aussi,

Notices
(sous la règle 66) relativement à des Pétitions pour Bills privés doivent contenir certaines particularités.

en

en même tems et de la même manière, un avis notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander, l'étendue du privilège, l'élévation des Arches, l'espace entre les Culées ou Piliers, pour le passage des Cageux, Cages et Bâtimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont levis ou non, et les dimensions de tel Pont-levis.

71.

Une certaine somme à déposer avant qu'une Pétition pour un Bill privé, puisse être reçue.

Que tous les frais et dépenses occasionnés par les Bills privés qui accordent quelque avantage ou privilège exclusif, et les procédures y relatives dans cette Chambre, ne doivent pas retomber sur le Public, et qu'il est juste et raisonnable que partie de ces frais et dépenses soit supportée par ceux qui demandent les dits Bills, et une somme qui ne sera pas moindre que £20 sera déposée entre les mains du Greffier de cette Chambre par le Pétitionnaire avant que la Pétition soit reçue.

Que le Greffier de cette Chambre soit tenu aussitôt après la Proclamation émanée pour la Convocation du Parlement Provincial pour la dépêche des affaires, d'annoncer dans la Gazette de Québec et autres Papiers Nouvelles, publiés en cette Province, jusqu'à la tenue du Parlement, le jour auquel doit expirer, suivant les Règles de cette Chambre, le délai pour recevoir les Requêtes pour des Bills privés, et que le dit Greffier soit aussi tenu d'annoncer, par une Notice affichée dans les Chambres de Comités Spéciaux, et dans le Vestibule de cette Chambre, dès le premier jour de chaque Session, le jour où, suivant les Règles de cette Chambre, doivent expirer les délais pour recevoir les Requêtes pour des Bills privés, les Rapports sur les Requêtes et aussi les Rapports sur les Bills sur ces Requêtes.

Greffier
doit donner
avis du
tems où
seront re-
çues les
Pétitions,
les Bills
privés et
Rapports
sur iceux.

DES PETITIONS, MEMOIRES, &c.

73.

De la présentation des Pétitions.

Toutes requêtes, mémoires ou autres papiers adressés à la Chambre d'Assemblée, seront présentés par un Membre siégeant, et celui qui les aura présentés sera responsable à la Chambre, qu'ils ne contiennent rien d'impropre ni d'indécent.

74.

Membres intéressés dans des Pétitions demandant à être incorporés.

Que lorsqu'il sera présenté à la Chambre une Requête tendant à l'incorporation d'aucun nombre de personnes pour faire aucun Commerce ou Traffic, ceux des Membres de cette Chambre qui sont actuellement dans le cas d'être incorporés, en conséquence de telle Requête, pour faire tel Commerce ou Traffic, sont personnellement intéressés dans toutes questions qui peuvent s'élever sur telle Requête et sur toutes procédures subséquentes qui en peuvent résulter.

Lecture

*Lecture des Documents mis devant la
Chambre.*

75.

Que tous Documents mis devant la Chambre, ou référés aux Comités pour leur considération, doivent être de droit lus une fois par le Greffier ou le Président à la table, mais une fois lus à la Chambre ou dans un Comité, alors, comme toute autre papier qui appartient à la Chambre, il faut une motion pour en avoir lecture ; et si on objecte, on prendra le sens de la Chambre ou du Comité.

Documents
devant la
Chambre
ou un Co-
mité—de
leur lec-
ture.

DES COMITÉS.

76.

En formant un Comité de toute la Chambre, l'Orateur quittera la chaise, et un Président sera nommé pour présider au Comité, et il aura la même

Comités de
toute la
Chambre—
de leur for-
mation.

même autorité que l'Orateur de la Chambre ; et dans tout autre Comité le Président aura la même autorité.

77.

Comités
spéciaux—
manière de
les nom-
mer.

Que la manière de nommer un Comité spécial, sera premièrement :—de déterminer le nombre dont il consistera, ensuite chaque Membre en proposera un, dont le nom sera pris par écrit par le Greffier ; ceux qui auront le plus de voix, seront pris successivement jusqu'à ce que le nombre ait été complété ; et s'il s'élève aucune difficulté sur ce que deux Membres ou plus, auroient un nombre égal de voix, l'opinion de la Chambre sera prise, quant à la préférence ; mais il sera toujours entendu, qu'aucun Membre, qui se sera déclaré ou aura demandé une division contre le corps ou la substance du *Bill*, motion ou matière, à renvoyer au Comité, lors de la lecture d'icelui, ne sera pas nommé pour faire partie du Comité sur un tel *Bill*, motion ou matière.

78.

Que tout Membre qui introduira un *Bill*, Pétition ou Motion sur quelques objets, qui pourront être référés à un Comité, sera un du nombre du Comité, sans qu'il soit nommé par la Chambre.

Membre qui introduit un sujet, doit être un du Comité.

79.

Que sur le nombre des Membres nommés pour composer un Comité, ce sera la majorité de tout le nombre choisi, qui dans tous les cas sera un *Quorum* compétent pour procéder aux affaires, lorsque le nombre qui devra former tel *Quorum* ne sera pas spécialement fixé dans la motion de nomination.

Quorum d'un Comité spécial.

DES MESSAGERS.

80.

L'Orateur de la Chambre nommera les Messagers; mais il sera toujours

Manière de nommer les Messagers.

jours entendu que le Membre qui aura fait la motion pour le message, sera de droit un du nombre des dits messagers, et que tout Membre qui se sera déclaré, ou aura demandé une division contre le dit message, ou contre le sujet d'icelui, ne pourra être nommé un des messagers.

DES ORDRES DU JOUR.

81.

Doit avoir préséance sur les Motions. L'ordre du jour doit avoir préférence sur toute Motion devant la Chambre.

82.

Ordres perdus faute de Quorum. Qu'il soit une règle permanente de cette Chambre, que lorsque quelque ordre du jour se trouvera perdu par un Comité de toute la Chambre, qui se lèvera faute de *Quorum*, ou par un ajournement de la Chambre, faute de *Quorum*, les ordres ainsi perdus seront

seront considérés en succession comme les premières questions sur lesquelles la Chambre devra procéder à sa première réunion.

DES PRIVILÈGES.

83.

Lorsque quelque matière de privilège se présentera, elle sera immédiatement prise en considération. Questions de Privilège.

BIBLIOTHÈQUE.

84.

Un Catalogue des Titres, Editions, Formats, prix d'achat et frais des Livres, sera tenu par le Greffier de la Chambre, et auquel en sera donné la garde et la responsabilité. Catalogue à faire.

85.

85.

Local de
la Biblio-
thèque.

Que la Bibliothèque sera déposée dans la Chambre de Comité, ou le Bureau du Greffier, ou aucune autre partie de cette Chambre, ainsi qu'il paroitra le plus convenable ci-après à M. l'Orateur.

86.

Accès à la
Bibliothèque—Qui
peut en avoir des Li-
vres.

Qu'aucune personne n'aura droit d'avoir accès aux Livres, à l'exception du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, des Membres des Conseils Exécutif et Législatif, et de la Chambre d'Assemblée, et des Officiers des deux Chambres pour le tems d'alors. Que l'on pourra avoir accès aux Livres à toutes les heures durant les Sessions de la Législature, et le Mardi de chaque semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi, durant les prorogations ;
mais

mais on ne permettra à aucune personne, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'en emporter aucun hors de cet Edifice.

87.

Que le Greffier fera régulièrement un rapport à la Chambre, par la voie de M. l'Orateur, à l'ouverture de chaque Session, de l'état actuel de la Bibliothèque.

Greffier fera rapport sur l'état de la Bibliothèque.

88.

Le Greffier de cette Chambre est autorisé à faire venir chaque année la continuation des ouvrages périodiques de la Bibliothèque de cette Chambre.

Ouvrages périodiques.

HEURES

HEURES DES BUREAUX.

89.

Heures des
Bureaux.

Que les Heures des Bureaux pour les Officiers de cette Chambre, ainsi que pour les Ecrivains extraordinaires employés durant la Session, seront depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure de l'après-midi jusqu'à huit heures, et de là jusqu'à ce que les affaires du Jour soient expédiées.

VACANCES DANS LES BUREAUX.

90.

Enquête a-
vant de
remplir les
places va-
cantes.

Avant de pourvoir à aucune des places de cette Chambre qui pourraient devenir vacantes, il sera fait une enquête touchant la nécessité de telle place, le montant des salaires et émolumens qui y sont attachés, et tels salaires seront de nouveau fixés lors de chaque mutation.

IMPOR-

IMPORTATIONS & EXPORTATIONS.

91.

Que le Greffier de cette Chambre mettra devant cette Chambre dans le cours de chaque Session, un Tableau Général des Importations et des Exportations de cette Province, pris sur les retours qui pourront être mis devant cette Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Chef ; que le dit Greffier mettra aussi devant cette Chambre à la prochaine Session, un semblable Tableau pour les sept dernières années, et fera imprimer le dit Tableau, pour qu'il soit ajouté à l'Appendice du Journal de l'année prochaine, et chaque année, il fera imprimer un semblable Tableau, pour être de même inséré dans l'Appendice des Journaux d'alors.

Tableaux des Importations et Exportations qui seront préparés par le Greffier et imprimés.

INDEX.

<i>AIDES</i> et Subsidés,	-	-	Nos. 47, 18 & 19
<i>Ajournemens</i> de la Chambre,	-	-	1, 2 & 3
<i>BIBLIOTHEQUE</i> ,	-	-	84 à 88
<i>Bills</i> publics,	-	-	50 à 59
— privés,	-	-	60 à 72
<i>COMITES</i> ,	-	-	76 à 79
<i>Conseil Législatif</i> ,	-	-	23 & 24
<i>DIVISIONS</i> de la Chambre,	-	-	35
<i>Documens</i> , comment lus,	-	-	75
<i>EMPLOIS</i> devenus vacans,	-	-	90
<i>Etrangers</i> ,	-	-	28
<i>HEURES</i> dans les Bureaux,	-	-	89
<i>IMPORTATIONS</i> et Exportations,	-	-	91
<i>JOURNAUX</i> ,	-	-	29
<i>MEMBRES</i> ,	-	-	10 & 22
<i>Messagers</i> ,	-	-	80
<i>Minutes</i> ,	-	-	6
<i>Motions</i> .	-	-	36 à 46
<i>ORATEUR</i> ,	-	-	7, 8 & 9
<i>ORDRES</i> du Jour,	-	-	81 & 82
<i>PETITIONS</i> ,	-	-	73, 74
<i>Privilèges</i> ,	-	-	83
<i>QUESTIONS</i> ,	-	-	36 à 46
<i>Quorum</i>	-	-	4, 5
<i>REGLES</i> de la Chambre,	-	-	33, 34
<i>SEANCES</i> de la Chambre,	-	-	1, 2 & 3